



TAXES - Règlement taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique du secteur carrier – Exploitation des carrières et minières – Exercice 2023 – Approbation.

Séance du 6 février 2023 N° 8

PRESENTS :

M. Thierry BODLET, Bourgmestre;

M. Lionel NAOME, Conseiller – Président;

M. Robert CLOSSET, M. Stéphane WEYNANT, Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Mme Camille CASTAIGNE, M. Alain RINCHARD, Echevins;

M. Omer LALOUX, M. Victor FLOYMONT, ~~M. Christophe TUMERELLE~~, Mme Marie-Christine VERMER, M. Alain BESOHE, M. René LADOUCE, Mme Margaux PIGNEUR, M. Joseph JOUAN, M. Niels ADNET-BECKER, M. Alexandre TERWAGNE, M. Alexandre MISKIRTCHIAN, M. Olivier TABAREUX, M. Laurent BRION, ~~M. Alexandre GILAIN~~, M. Jean BRIOT, Conseillers;

Mme Delphine CLAES, Présidente du CPAS;

Mme Valentine ROSIER, Directrice Générale;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2°, 170§4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1^{er},3°, L3132-1, et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et notamment ses articles 1^{er},2°, 2, al.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 arrêtant le règlement-taxe sur les l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2016 à 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2020 à 2025 au montant de 90.000 euros annuellement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 décembre 2022 du Service Public de Wallonie - Pouvoirs Locaux et Action sociale relative à la compensation, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022 ;

Attendu que cette circulaire prévoit, pour l'exercice 2023, une compensation de taxe égale à 30% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, soit 7,3% fixé en fonction de la crise sanitaire) de l'exercice 2016 ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 établit une taxe sur les carrières et minières pour l'exercice 2016 d'un montant de 70.000€, augmenté à 80.000€ pour l'exercice 2017 et 90.000€ à partir de l'exercice 2018 ;

Considérant dès lors une compensation proméritée de la Région wallonne pour l'exercice 2023 équivalente à un montant de 22.533€ ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 établit une taxe sur l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2020 à 2025 au montant de 90.000€ annuellement, soit un montant similaire à celui fixé pour 2018 et 2019 dans le règlement-taxe établi en séance du 16 mars 2015 ;

Attendu que la circulaire ministérielle du 13 décembre 2022 susvisée autorise les communes – tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie – à :

- D'une part, enrôler la taxe en principal pour l'exercice 2023 à concurrence de 70% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 70% de 75.110€ équivalent à un montant de 52.577€) ;
- Et d'autre part, établir une taxe complémentaire (au-delà des 70% prévus ci-dessus) correspondant à la différence entre les montants qui auraient été

promérités pour l'exercice 2023 (soit 90.000€) et les droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016 (soit 75.110€) soit un montant taxe complémentaire égal à 14.890 € ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis positif 2023-13 rendu par la Directrice financière en date du 25 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : pour l'exercice 2023 :

1. De ne pas lever entièrement la taxe communale sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement-taxe voté en séance du 12 novembre 2019 (montant : 90.000€) ; mais de limiter, pour l'exercice 2023, l'enrôlement principal à concurrence de 70% du montant - tel qu'autorisé par la circulaire du 13 décembre 2022 - des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 70% de 75.110€ équivalent à un montant de 52.577€).
2. De solliciter de la Région wallonne la compensation - telle que prévue par la circulaire du 13 décembre 2022 - correspondant à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (7,3%) de 2016 (soit 75.110€) - à savoir 22.533 euros. Celle-ci pouvant être versée sur le numéro de compte bancaire BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.
3. D'établir une taxe complémentaire (au-delà des 70 % prévus au point 1 ci-dessus) sur l'exploitation des carrières et minières correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour l'exercice 2023 (soit 90.000 €) et le montant des droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016 (soit 75.110€) soit un montant taxe complémentaire égal à 14.890 €.

Sont visées par le point 3, les carrières et minières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 sur les mines et par le décret du 4 juillet

2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la/des carrière(s) et/ou minière(s) au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 4 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 6 : Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
 - Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire
1. au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :

- au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales,
ou
- du paiement intégral de tous les montants y liés,
ou
- de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,
et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,
Valentine ROSIER

Le Président,
Lionel NAOME

La Directrice Générale

Valentine ROSIER

POUR COPIE CONFORME :



Le Bourgmestre

Thierry BODLET